



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la  
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 9 mars 2015, à 20 h 00, à la  
salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire  
des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1  
Monsieur Stéphane Breault, district 2  
Madame Manon Desnoyers, district 3  
Monsieur Yannick Thibeault, district 4  
Monsieur Richard Desormiers, district 5  
Monsieur Normand Martineau, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et  
secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

**15-03R-070**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**15-03R-071**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 FÉVRIER  
2015**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2015 soit  
adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes  
présentes à s'exprimer.

**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Les documents suivants sont déposés au conseil:

Rapports des divers comités internes;  
Rapport du trésorier pour la période du 1er janvier au 31 décembre  
2014 (LERM).

**15-03R-072**

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux  
fournisseurs pour un montant de 287 098.43 \$ et en autorise le  
paiement.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

**15-03R-073**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

### **ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

#### **ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de février 2015 et totalisant un montant de 421 439.18.\$.

M. Normand Martineau vote contre.

ADOPTÉE

**15-03R-074**

### **AVRIL - MOIS DE LA JONQUILLE**

- CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;
- CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;
- CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;
- CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;
- CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;
- CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

**CONSIDÉRANT QUE** la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE

15-03R-075

**NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 116 du Code municipal le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations s'y rattachant;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Normand Martineau  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil:

- Nomme Richard Desormiers à titre de maire suppléant, et ce, du 14 mars 2015 au 14 novembre 2015 inclusivement.

ADOPTÉE

15-03R-076

**AUTORISATION - SIGNATURE MAIRE SUPPLÉANT**

**CONSIDÉRANT** la nomination du conseiller, monsieur Richard Desormiers, à compter du 14 mars 2015;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise, à compter du 14 mars 2015, les personnes suivantes à signer les chèques et effets dans le compte bancaire (folio 400529) de la Municipalité de Sainte-Julienne:

- Monsieur Marcel Jetté, maire;
- Richard Desormiers, maire suppléant;
- Madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

- Madame Nathalie Girard, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;

QUE le conseil autorise les signatures d'au moins deux (2) des personnes nommées ci-haut sur chacun des chèques ou effets de commerces.

ADOPTÉE

**15-03R-077**

**QUOTES-PARTS- MRC**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a fait parvenir sa facturation pour le paiement des quotes-parts 2015;

CONSIDÉRANT QUE les quotes-parts totalisent 804 724 \$, payable en 3 versements;

CONSIDÉRANT QUE ces montants ont été dûment budgétés;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise dès maintenant le paiement du 1er versement et les paiements des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> versement conformément aux modalités établies par la facture CRF1500029.

ADOPTÉE

**15-03R-078**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR UN COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'aménagement doivent être effectués sur un cours d'eau à la hauteur du lot 3 441 568;

CONSIDÉRANT QUE par délégation de compétence, la MRC est l'organisme responsable des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE Mme Amélie Parmentier, ingénieur désigné responsable des cours d'eau, a obtenu, moyennant le paiement du tarif en vigueur, le certificat d'autorisation du MDDELLC permettant d'effectuer les travaux nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service déposé par la Coopérative de solidarité Écogepro pour un montant de 8 000 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une entente de partage des coûts entre la municipalité et le propriétaire dudit lot;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No. résolution  
ou annotation

**QUE :**

- Le conseil autorise le maire et directrice générale à signer une entente de partage de tous les coûts nécessaires à l'aménagement dudit cours d'eau à raison de 50-50;
- La municipalité mandate Mme Amélie Parmentier, responsable des cours d'eau, pour faire effectuer les travaux requis sur le cours d'eau traversant le lot 3 441 568 conformément à l'offre de services déposée par Écogespro dès la signature de l'entente à intervenir avec le propriétaire;
- Le conseil autorise la direction des finances à facturer le propriétaire du matricule 8795-59-5296 de tous les frais, le tout à être assimilé à une taxe foncière avec les mêmes obligations.

ADOPTÉE

**15-03R-079**

**ACQUISITION DU LOT 4 081 142**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 081 142 a signifié son intérêt de se départir de ce lot en faveur de la municipalité et ce, à titre gratuit;

CONSIDÉRANT QUE ce lot présente un intérêt municipal puisqu'il est situé aux abords de la rue de l'Hermine;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil procède à l'acquisition du lot 4 081 142 à titre gratuit;

QUE les frais inhérents à cette transaction soient à la charge de la municipalité;

QUE le maire et la directrice générale, ou en leur absence le maire suppléant et la directrice générale adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom, de la municipalité, tout acte translatif à cet effet.

ADOPTÉE

**15-03R-080**

**PROBATION DU DIRECTEUR ADJOINT AUX TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution 14-09R-355, nommé monsieur Gabriel Cauvier au titre de directeur adjoint aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE tel que prévu à l'article 3.2 du contrat de travail, une période d'essai de 6 mois s'applique et que celle-ci prend fin le 22 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a informé la direction générale que celui-ci ne remplit pas les exigences requises;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité des relations de travail à l'effet de mettre fin au contrat de travail du directeur adjoint aux travaux publics;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :**

Le conseil mette fin à l'embauche de monsieur Gabriel Cauvier à titre de directeur adjoint aux travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne en date du 9 mars 2015.

ADOPTÉE

15-03R-081

**DESJARDINS - JEUNES AU TRAVAIL EN HORTICULTURE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Carrefour jeunesse-emploi, en collaboration avec la Caisse populaire de Montcalm, relance le programme Desjardins - Jeunes au travail;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme offre aux jeunes de 15 à 18 ans une première expérience de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme rembourse 50 % du salaire minimum des 180 premières heures travaillées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déjà participé à ce programme et désire réitérer son adhésion;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :**

La municipalité adhère au programme Desjardins - Jeunes au travail édition été 2015 par l'embauche d'un étudiant à titre d'aide horticulteur à partir du 29 juin et autorise la directrice générale à signer l'entente à intervenir avec le Carrefour jeunesse-emploi pour l'adhésion à ce programme.

ADOPTÉE

15-03R-082

**SERVITUDE 2E RANG**

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministre des Transports souhaite établir des servitudes d'aménagement (enrochement) sur le chemin du 2e Rang à l'intersection de la rivière Saint-Esprit (structure P-04998);

**CONSIDÉRANT QUE** ce chemin est sous la gestion de la municipalité;



No. résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit intervenir aux actes notariés afin de donner son consentement en sa qualité de propriétaire du fonds dominant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère a négocié avec les propriétaires concernés;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité, les actes notariés à intervenir à cet effet.

ADOPTÉE

**15-03R-083**

**PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a déposé son plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques exige l'engagement de sa mise en oeuvre ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- QUE la municipalité de Sainte-Julienne s'engage à réduire globalement d'ici 2020 ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 10% par rapport à l'inventaire des émissions de GES de 2010;
- De mettre en place les actions énumérées dans le plan d'action visant la réduction des émissions de GES suivant l'échéancier donné.

ADOPTÉE

**15-03R-084**

**LIBÉRATION DE LA RETENUE CONTRACTUELLE - SINTRA**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a imposé une retenue sur le contrat octroyé à Sintra pour les travaux de pavage de la rue du Hameau, conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres;



No. résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT** le rapport déposé par le directeur des travaux publics à l'effet que les travaux sont complétés à la satisfaction de la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la libération de la retenue au montant de 10669.36 \$ plus les taxes applicables et en autorise le paiement à la firme Sintra en regard des travaux réalisés sur la rue du Hameau.

ADOPTÉE

**15-03R-085**

**CONTRAT MAZOUT**

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la livraison et la fourniture de mazout;

**CONSIDÉRANT QU'** à l'heure limite de réception des offres, aucune soumission n'avait été reçue;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les soumissionnaires invités ont déposé après l'heure limite, rendant leur soumission automatiquement irrecevable;

**CONSIDÉRANT** les besoins en mazout pour divers immeubles propriété de la municipalité;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil mandate le directeur des travaux publics à procéder à un 2<sup>e</sup> appel d'offres pour la livraison et la fourniture de mazout auprès des fournisseurs invités.

ADOPTÉE

**15-03R-086**

**MANDAT CONVERGENCE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite mettre en oeuvre un plan de communication;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Convergence Stratégie Communication a déposé une offre de services pour la prestation de services-conseils en communication;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :**





No. résolution  
ou annotation

QUE le conseil mandate Convergence Stratégie Communication pour des services-conseils de stratégie en communication pour un montant maximal de 21 000 \$ plus les taxes applicables le tout tel que plus amplement décrit dans l'offre de services datée de Mars 2015.

M. Normand Martineau vote contre

ADOPTÉE

15-03R-087

**CAMP DE JOUR 2015**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre annuellement un camp de jour durant la période estivale pour les jeunes fréquentant l'école primaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut offrir un camp de jour au cours de l'été 2015;

CONSIDÉRANT QUE ce camp de jour se tient au Camp Boute-en-train de Chertsey;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer les ententes nécessaires à la tenue de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE ce camp est offert moyennant une tarification;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité absorbe une partie des frais de transport nécessaire à la tenue de cette activité ainsi qu'une partie des frais d'inscriptions au camp pour les enfants qui résident dans la Municipalité de Sainte-Julienne uniquement;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Manon Desnoyers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise:

- Un camp de jour du 29 juin au 21 août 2015, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00 pour les jeunes fréquentant l'école primaire;
- Qu'un service de garde soit mis à la disposition des parents entre 6h30 et 8h30 et entre 16h00 et 18h00 moyennant des frais de 6 \$ par jour par enfant payable lors de l'inscription;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à prélever les frais d'inscriptions suivants:

Pour les résidents : 11 \$ par jour / par enfant



No. résolution  
ou annotation

Pour les non-résidents:

1<sup>er</sup> enfant : 25.00 \$ par jour  
2<sup>e</sup> enfant : 22.50 \$ par jour  
3<sup>e</sup> enfant : 21.25 \$ par jour

- La directrice des Services culturels et récréatifs :
  - À signer l'entente de services à intervenir avec le Camp Boute-en-train;
  - À faire les démarches nécessaires à la signature d'une entente de transport pour le déplacement des jeunes et à signer ladite entente;
  - À faire effectuer les paiements aux fournisseurs conformément aux ententes à intervenir;
  - À entamer le processus d'embauche de ressource nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du service de garde;
  - À signer les ententes avec les parents concernant les inscriptions de leurs enfants et à faire respecter les modalités de ces ententes concernant notamment les dates d'inscription et le paiement.

ADOPTÉE

15-03R-088

**POLITIQUE DE SUBVENTION À L'ÉLITE**

CONSIDÉRANT QUE Marianne Lessieur est une « Élite » au patinage artistique;

CONSIDÉRANT QU' elle a déposé une demande de subvention dans le cadre de la Politique de subvention à l'élite;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci répond aux exigences de la Politique et se qualifie pour deux compétitions;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des Services culturels et récréatifs;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'une aide financière au montant de 200 \$, pour Marianne Lessieur concernant (2) deux compétitions de patinage artistique.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

**15-03R-089**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

## **MINISTÈRE DES TRANSPORTS - PERMIS DE VOIRIE ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER**

- ATTENDU QUE** la Municipalité peut exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;
- ATTENDU QUE** la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;
- ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;
- ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;
- ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2015 et qu'elle autorise le directeur des travaux publics à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis.

ADOPTÉE

### **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 902-15 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO 380**

Monsieur Stéphane Breault donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement no 902-15 modifiant le règlement de permis et certificats no 380, afin d'ajouter et modifier certaines dispositions sur les certificats d'autorisation. Le règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.



No. résolution  
ou annotation

15-03R-090

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

## AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 903-15 - ZONAGE

Madame Manon Desnoyers donne avis de motion, qu'à une séance ultérieure, elle présentera ou fera présenter, le Règlement n°903-15 modifiant le règlement de zonage n°377, afin de modifier les limites et les grilles des zones R1-100 et C-4. Le règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

### PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 903-15 ZONAGE

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

#### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°903-15

#### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°903-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES ET LES GRILLES DES ZONES R1-100 ET C-4.**

ATTENDU QUE les articles 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377, entrés en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377, afin de déplace une ligne de zonage entre les zones R1-100 et C-4 et d'ajuster les grilles des usages et des normes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 mars 2015;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin d'inclure une partie de la zone commerciale C-4 dans la zone résidentielle R1-100.

#### **ARTICLE 3 :**

Le plan des limites de la zone C-4 et R1-100 est décrit à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

**ARTICLE 4 :**

Les grilles des usages et des normes de la zone C-4 et R1-100 sont modifiées tel que décrit dans l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 5 :**

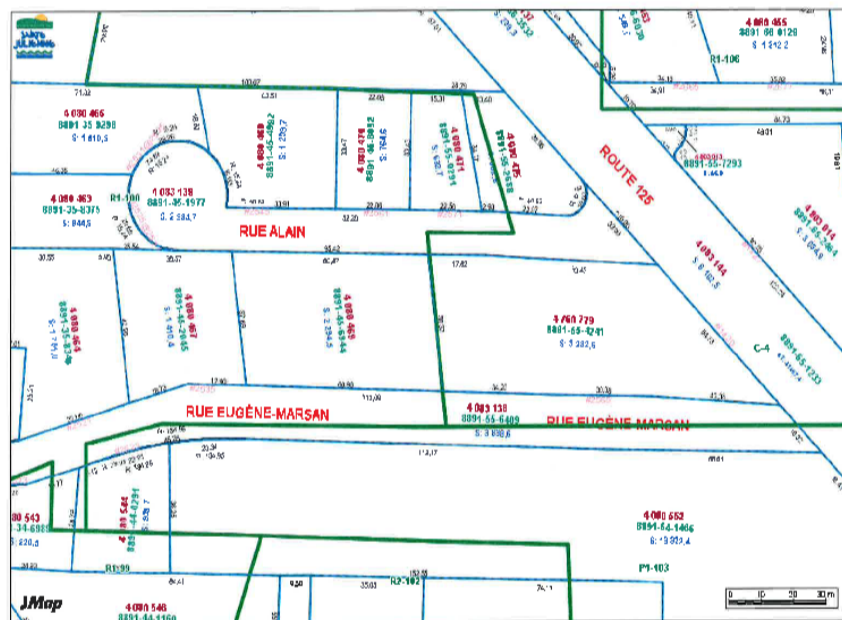
Le présent premier projet de Règlement 903-15 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

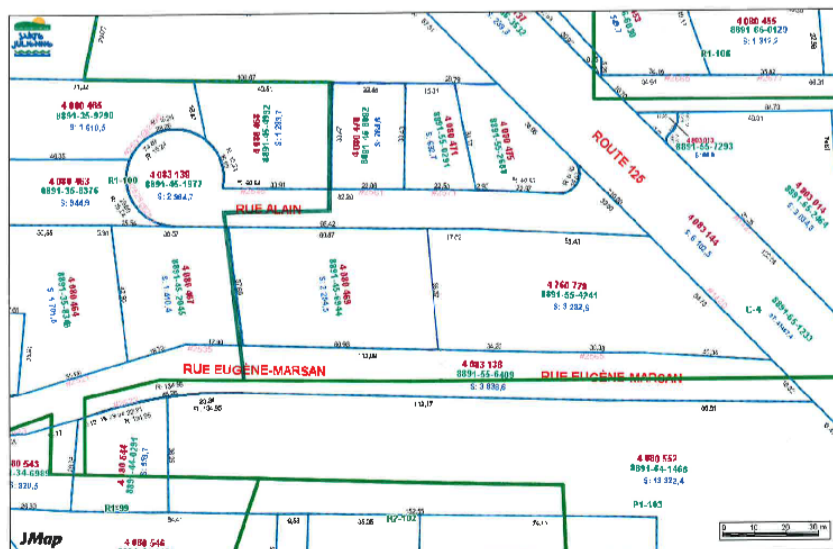
Avis de motion : 9 mars 2015  
Premier projet : 9 mars 2015  
Consultation publique :  
Second projet :  
Adoption finale :  
Publié le :

**Annexe A**  
Plan de zonage



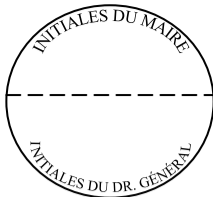
903-15 : Avant  
Annexe A

Échelle 1:1000



903-15 : Après  
Annexe A

Échelle 1:1000



No. résolution  
ou annotation

**Annexe B**  
Grilles des usages et des normes  
Règlement 903-15

Activité dominante		R1	C	
Numéro de la zone		100	4	
<b>Usages permis</b>	<b>RESIDENTIEL</b>	Classe A (unifamiliale)	•	
		Classe B (bifamiliale)	•	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logs.)	•	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logs.)		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logs.)		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logs.)		
		Classe G (multifamiliale 33 logs. et plus)		
		Classe H (maisons mobiles)		
	<b>COMMERCIAL</b>	Classe A (de quartier)		•
		Classe B (local)		•
		Classe C (régional)		
		Classe D (station-service)		
		Classe E (services reliés à l'automobile)		
		Classe F (divertissement)		
		Classe G (moyenne nuisance)		
		Classe H (forte nuisance)		
		Classe I (traitement de déchets)		
		Classe J (Commerce régional)		
	<b>INDUSTRIEL</b>	Classe A (aucune nuisance)		
		Classe B (faible nuisance)		
		Classe C (forte nuisance)		
		Classe D (industrie extractive)		
	<b>PUBLIC</b>	Classe A (services)		
		Classe B (parcs)	•	•
		Classe C (Infrastructures et équipements)		
		Classe D (services communautaires)	•	•
		Classe E (services communautaires)		
	<b>AGRICOLE</b>	Classe A (culture)		
		Classe B (élevage)		
		Classe C (services connexes à l'agriculture)		
<b>para-industrie</b>	Classe A			
	Conservation /Classe A			
	Récréatif/Classe A			
	Usages complémentaires	•	•	
	Usages domestiques	•	•	
	Bâtiments accessoires	•	•	
	Entreposage extérieur			
	Logement dans le sous-sol			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		station service sans atelier	
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
<b>Normes spécifiques</b>	<b>Normes spéciales applicables à certains usages</b>			
	<b>Bâtiment</b>	Nombre d'étage minimum	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	art 72.1	100
		Largeur minimum (mètres)	art 72.1	10
	<b>Structure du bâtiment</b>	Isolée	•	•
		Jumelée		
		En rangée		
	<b>Marge</b>	Projet Intégré		
		Avant min./max. (mètres)	7,60/-	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	2	3
		Latérales totales (mètres)	4	6
		Arrière minimum (mètres)	6,10	6,10
	<b>Densité d'occupation</b>	Occupation max. du terrain (%)	30	80
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	0	10
Logements par bâtiment (max.)		1	0	
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0,60	1,00	
<b>Divers</b>	Plan d'aménagement d'ensemble			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•	
<b>Amendement</b>	Usage			
	Norme			
	Mis à jour le	833-12, 903-15	790-08, 581-03, 792-10, 903-15	

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

**15-03R-091**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

## **RÈGLEMENT 897-14 FINAL**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

### **RÈGLEMENT N°897-14**

#### **RÈGLEMENT N°897-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 379, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES.**

- ATTENDU QUE** les articles 113 et 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage et à la construction;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage n° 377 et le règlement de construction n° 379, entrés en vigueur le 13 octobre 1992;
- ATTENDU QUE** le conseil désire modifier le Règlement de zonage n° 377 et le Règlement de construction n° 379, afin de modifier et d'uniformiser les dispositions applicables aux bâtiments accessoires et usages complémentaires dans certaines zones;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 janvier 2015;
- ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renonce à sa lecture
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "Abri à bois de chauffage" par la suivante :



No. résolution  
ou annotation

## **ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE**

Construction ouverte servant à abriter le bois utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain. L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché. Toute construction servant à abriter ledit bois qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe est réputée être une remise et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

### **ARTICLE 3**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "Abri d'auto" par la suivante :

### **ABRI D'AUTO**

Construction permanente ouverte composée d'un toit rigide, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles sans être dotée d'une porte d'accès pour ceux-ci. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal ou par un mur d'un garage attenant audit bâtiment principal, cet abri devant être rattaché audit mur. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, les deux autres côtés (arrière ou latéral) peuvent être partiellement fermés jusqu'à concurrence, pour chacun d'entre eux, de 50% de leur superficie respective. Toute construction permanente avec un toit rigide attenante au bâtiment principal ou au garage attenant audit bâtiment principal, qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe, est réputée être un garage et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "bâtiment accessoire" par la suivante :

### **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment détaché ou non d'un bâtiment principal et dans lequel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain.

### **ARTICLE 5 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "garage" par la suivante :

### **GARAGE**

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

### **ARTICLE 6 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "marge avant minimale" par la suivante :





No. résolution  
ou annotation

## **MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle et d'un terrain de coin transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain situé du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurée entre la marge avant et la limite arrière du terrain ou la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment dans le cas d'un terrain transversal.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurées entre les lignes latérales du terrain.

À moins d'indications contraires, les dispositions s'appliquant en marge avant s'appliquent également en marge avant secondaire.

### **ARTICLE 7 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "marge latérale" par la suivante :

### **MARGE LATÉRALE (voir aussi cour latérale)**

Dans tous les cas, la marge latérale signifie la distance entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge latérale minimale fixée par le présent règlement dans la zone où se situe le terrain, mesurée entre la marge avant et la marge arrière.

### **ARTICLE 8 :**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "Gazebo" de la façon suivante :

### **PAVILLON D'ÉTÉ (GAZEBO)**

Construction ouverte, non-isolée et munie d'un toit rigide supporté par des colonnes ou poteaux servant comme abri pour les personnes. Les pavillons pré-fabriqués, démontables et amovibles ne sont pas régis par le présent règlement.

### **ARTICLE 9:**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition des mots "piscine", "piscine creusée" et "piscine hors terre" par les suivantes :

### **PISCINE**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **PISCINE CREUSÉE**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.



No. résolution  
ou annotation

## **PISCINE HORS TERRE**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **ARTICLE 10:**

L'article 24 "Terminologie" du Règlement de zonage n° 377 est modifié par le remplacement de la définition du mot "remise" par la suivante :

### **REMISE**

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs utilisés à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements d'entretien du terrain. Cela inclut les cabanons et les hangars.

### **ARTICLE 11:**

Le paragraphe 11 de l'alinéa A) de l'article 78 et le paragraphe 6 de l'alinéa A) de l'article 79 du Règlement de zonage n° 377 sont modifiés par l'insertion des mots «et un abri piétonnier» après les mots «un abri d'auto temporaire».

### **ARTICLE 12 :**

L'article 82 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 82 Dispositions générales**

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

Seuls les bâtiments accessoires visés dans la présente partie II sont autorisés.

### **ARTICLE 13 :**

L'article 84 "Dispositions applicables aux garages" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 84 Dispositions applicables aux garages et aux abris d'auto**

Le nombre de garages intégrés, attenants ou détachés et d'abris d'auto est fixé globalement à un maximum de deux (2) par terrain;

A) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages intégrés :

- Le nombre maximal de garages intégrés est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.



No. résolution  
ou annotation

- Un garage intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- La superficie de plancher maximale du garage intégré est fixée à 45% de la superficie de plancher du bâtiment principal, excluant celle du sous-sol et excluant celle dudit garage intégré.

B) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants :

- Le nombre maximal de garages attenants est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- Un garage peut être attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire.
- La superficie de plancher maximale combinée du garage attenant et d'un abri d'auto est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit garage attenant et dudit abri d'auto puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal. Cependant, la superficie du garage attenant ne peut être supérieure à 122 m<sup>2</sup>.
- La hauteur d'un garage attenant peut excéder celle du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 1,5m.
- La largeur combinée de la façade principale du garage attenant et d'un abri d'auto ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
- Malgré toute disposition à ce contraire, un garage attenant peut être implanté en marge avant à la condition de ne pas former un décroché de plus de 3 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal. Le mur le plus long de ce décroché doit contenir au moins deux ouvertures de type porte ou fenêtre. Le garage attenant ne peut toutefois empiéter dans la marge avant secondaire.
- Nonobstant les distances minimales à respecter prescrites au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.
- Peu importe la superficie du terrain, un garage attenant doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entretroit, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entretroit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

C) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

- La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés est fixée à 95 mètres carrés pour un premier garage et à 58 mètres carrés pour un deuxième garage.



No. résolution  
ou annotation

- La superficie maximale de chacun des garages détachés implantés sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus est fixée à 95 mètres carrés.
- Un même garage peut comporter plus d'une porte de garage. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- La hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,5 mètres.

Toutefois, la hauteur d'un garage détaché peut être supérieure à ladite hauteur maximale pour harmoniser l'architecture du garage à celle du bâtiment principal à condition que la pente et le sens de la pente du toit du garage soient les mêmes que ceux du toit du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale est calculée de la façon suivante : 3,5 mètres pour les murs plus (+) la hauteur de la toiture. Les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,60 mètre.

Dans tous les cas, la hauteur du garage détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal.

- Malgré toute disposition à ce contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :
  - la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
  - le garage détaché est situé à au moins 15 mètres de la ligne avant;
  - le garage détaché n'est pas situé devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).
- La largeur de la façade principale du garage détaché ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
- Peu importe la superficie du terrain, un garage détaché doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entretoit, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

D) Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto :

- Le nombre maximal d'abris d'auto est fixé à 1 par terrain. L'abri d'auto ne doit avoir aucune porte permettant l'accès à des véhicules et doit être adossé au bâtiment principal ou à un garage adossé à un tel bâtiment principal. Il ne peut cependant être adossé à une maison mobile.
- La superficie de plancher maximale combinée de l'abri d'auto et d'un garage adossé est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit abri d'auto et dudit garage adossé puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal.



No. résolution  
ou annotation

Cependant, la superficie de l'abri d'auto ne peut être supérieure à 122 m<sup>2</sup>.

- Un abri d'auto doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- L'abri d'auto ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal et ne doit pas être plus haut que le bâtiment principal.
- La largeur combinée de la façade principale d'un abri d'auto et d'un garage attenant ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

**ARTICLE 14 :**

L'article 84.1 "Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.1 Dispositions applicables aux abris à bois de chauffage**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage :

- Le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ou détaché est fixé à 1 par terrain.
- La superficie maximale pour un abri à bois de chauffage est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 35 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.
- Les marges minimales applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal.
- Un abri à bois de chauffage peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attenant à un bâtiment, cet abri doit être en appentis.
- La hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal ou accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.
- L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché.
- Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, le côté le plus étroit doit faire front à la rue située en avant de la façade principale du bâtiment principal.
- L'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal.



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 15 :**

L'article 84.2 "Dispositions applicables aux gazebos" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.2 Dispositions applicables aux pavillons d'été (gazebos)**

- Le nombre maximal de pavillon d'été est fixé à 2 par terrain.
- Un pavillon d'été peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'un pavillon d'été est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'un pavillon d'été est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Des treillis, des moustiquaires ou des murs ajourés sur au moins 50% de la superficie de chaque côté d'un pavillon d'été peuvent être utilisés pour le ceinturer et ainsi le protéger. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. Le côté d'un pavillon d'été attenant au mur d'un autre bâtiment sur lequel il s'appuie, lorsque ledit pavillon n'est pas détaché, n'a pas à être ajouré.

**ARTICLE 16 :**

L'article 84.3 "Dispositions applicables aux remises" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.3 Dispositions applicables aux remises**

- Le nombre maximal de remises est fixé à 1 par terrain. Nonobstant ce qui précède, le nombre maximal de remises est fixé à 2 par terrain s'il n'y a pas de garage intégré, attenant ou détaché.
- Une remise peut être détachée ou attenante à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Elle peut également être attenante à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'une remise est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Malgré toute disposition à ce contraire, une remise peut être implantée en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :
  - la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
  - la remise est située à au moins 15 mètres de la ligne avant;
  - la remise n'est pas située devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 17 :**

L'article 84.4 "Dispositions applicables aux serres domestiques" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 84.4 Dispositions applicables aux serres domestiques**

- Le nombre maximal de serres domestiques est fixé à 1 par terrain.
- Une serre ne peut être attenante à un bâtiment principal. Elle peut être détachée ou attenante à un bâtiment accessoire qui n'est pas lui-même attenant à un bâtiment principal.
- La superficie maximale d'une serre est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une serre est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Les revêtements extérieurs autorisés sont : polycarbonate, plexiglas, verre, bois traité, aluminium et métal. Le polythène, les bâches, les matériaux de style "tempo" ou matériaux similaires sont prohibés;



Verre



Polycarbonate

- Une serre domestique peut seulement servir pour une consommation domestique et non à des fins commerciales.

**ARTICLE 18 :**

L'article 86 "Dispositions applicables aux marges" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 86 Dispositions applicables aux marges**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, la distance minimale entre tous les types de bâtiments détachés est fixée à 3 mètres.



No. résolution  
ou annotation

**ARTICLE 19 :**

L'article 87 "Dispositions applicables au revêtement extérieur " du Règlement de zonage n° 377 est abrogé puisque les articles 62 et 81.1 s'appliquent déjà à tout type de bâtiment.

**ARTICLE 20 :**

L'article 88 "Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 88 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers

- a) Le nombre maximal d'abris d'auto temporaires et d'abris piétonniers est fixé globalement à 5 par terrain.
- b) L'abri d'auto temporaire doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès, sans jamais être situé dans la partie de la marge avant située devant la façade principale de la résidence.
- c) L'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier doit être installé à une distance minimale de 2,0 mètres (6,6') du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, cet abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où elle se situe.
- d) La hauteur de l'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier ne doit jamais dépasser 3,0 mètres (10').
- e) Seuls sont permis les abris d'auto temporaires et les abris piétonniers préfabriqués composés d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0.006 po., ou un équivalent (de type tempo).
- f) L'abri piétonnier doit être installé sur des passages piétonniers.
- g) L'abri d'auto temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et l'abri piétonnier ne doit servir qu'à protéger un passage piétonnier.
- h) En dehors des périodes autorisées par le présent règlement, l'abri d'auto temporaire et l'abri piétonnier doivent être enlevés en totalité, c'est-à-dire le revêtement et la structure.

**ARTICLE 21 :**

L'article 89 "Dispositions applicables aux marges" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 89 Disposition applicable aux marges

Sous réserve de normes plus exigeantes prévues à l'égard de certains usages complémentaires, le dégagement entre un usage complémentaire et une ligne de terrain doit être d'au moins 0,6 mètres.

**ARTICLE 22 :**

L'article 90 "Dispositions applicables aux piscines " du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 90 Dispositions applicables aux piscines





No. résolution  
ou annotation

- a) Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Un bassin destiné à la baignade situé à l'intérieur d'un bâtiment principal est considéré comme partie intégrante du bâtiment principal.
- b) Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une (1) piscine sur un même terrain.
- c) Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite.
- d) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres (6,6') des lignes de propriété à l'exception des piscines hors-terre qui peuvent être construites à une distance minimale de un (1) mètre (3,3') des lignes de propriété. Les piscines ne doivent jamais être situées sous une ligne ou un fil électrique.
- e) L'accès à une piscine doit être conforme au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1).
- f) Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain et doit être installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.
- g) En aucun cas, les plates-formes surélevées de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute ligne de terrain et celles-ci doivent être munies d'un dispositif empêchant l'accès, conforme à l'alinéa e).
- h) Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation d'eau.
- i) Le système d'éclairage de la promenade sera éloigné des lignes de propriété et sera disposé de façon à n'éclairer que la promenade afin d'éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines, et les voies publiques.
- j) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 23 :**

L'article 91 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 91 Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes) et appareils de climatisation**

- a) Pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur (thermopompes) ou un appareil de climatisation constitue un usage complémentaire à l'habitation.
- b) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne peut être éloigné de plus de 2,0 mètres (6,6') des murs d'un bâtiment principal.



No. résolution  
ou annotation

- c) La pompe à chaleur (thermopompe) ou l'appareil de climatisation doit être entouré d'un écran de protection sonore ou être situé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen généré par celle-ci ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation.
- d) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne doit jamais être situé dans la marge avant ou avant secondaire et s'il est visible de la rue, il doit être dissimulé derrière un écran végétal afin de ne pas être visible de cette rue.

**ARTICLE 24 :**

L'article 119.1 du Règlement de zonage n° 377 est modifié par l'article suivant :

ARTICLE 119.1 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers

- Les abris d'auto temporaires sont interdits.
- Seuls les abris piétonniers préfabriqués respectant les conditions prévues à l'article 88 sont autorisés du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

**ARTICLE 25 :**

L'article 161 A) 12. du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

12.- Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.

**ARTICLE 26 :**

L'article 168 A) 11. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 27 :**

L'article 169 A) 5. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 28 :**

L'article 172 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

ARTICLE 172 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

**ARTICLE 29 :**

L'article 173B) "Abris d'auto temporaires" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé.

**ARTICLE 30 :**

L'article 174 du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

**ARTICLE 174 Dispositions générales**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

**ARTICLE 31 :**

L'article 175 "Dispositions applicables aux piscines", l'article 176 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" et l'article 177 " Les antennes" du Règlement de zonage n° 377 sont abrogés.

**ARTICLE 32 :**

L'article 189 "Dispositions applicables aux marges" du Règlement de zonage n° 377 est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 189 Disposition applicable aux marges**

Sous réserve de normes plus exigeantes prévues à l'égard de certains usages complémentaires, le dégagement entre un usage complémentaire et une ligne de terrain doit être d'au moins 0,6 mètres.

**ARTICLE 33 :**

L'article 202 A) 11. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour ce lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 34 :**

L'article 203 A) 5. du Règlement de zonage n° 377 est modifié pour se lire comme suit :

«Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.»

**ARTICLE 35 :**

L'article 206 "Dispositions générales" du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :



No. résolution  
ou annotation

## ARTICLE 206 Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage.

De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 5% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

### **ARTICLE 36 :**

L'article 207 "Dispositions spécifiques" du Règlement de zonage n° 377 est abrogé.

### **ARTICLE 37 :**

L'article 208 du Règlement de zonage n° 377 est ajouté de la façon suivante :

## ARTICLE 208 Dispositions générales

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

### **ARTICLE 38 :**

L'article 209 "Dispositions applicables aux piscines", l'article 210 "Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes)" et l'article 211 " Les antennes" du Règlement de zonage n° 377 sont abrogés.

### **ARTICLE 39 :**

L'article 30 du Règlement de construction n° 379 est modifié comme suit :

- 1° par l'ajout au titre de cet article des mots «des bâtiments principaux»
- 2° par l'ajout au premier alinéa, après les mots «Tout nouveau bâtiment», du mot «principal»;
- 3° par l'ajout au premier alinéa, après les mots «doit avoir des fondations», des mots «en profondeur à l'épreuve du gel»;
- 4° par l'abrogation du paragraphe b) du deuxième alinéa.

### **ARTICLE 40 :**

Le Règlement de construction n° 379 est modifié par l'insertion après l'article 30 de l'article suivant :



No. résolution  
ou annotation

### ARTICLE 30.1 Dispositions spéciales pour les fondations de certains bâtiments accessoires

Un garage attenant à un bâtiment principal doit être construit sur des fondations conformes à l'article 30. Advenant que le bâtiment principal soit déjà existant au moment de la construction du garage attenant, les règles régissant les fondations dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal s'appliquent.

Un garage détaché doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel ou sur une dalle structurale superficielle.

Un abri d'auto doit être construit sur des fondations en profondeur à l'épreuve du gel (incluant les sonotubes) ou sur une dalle structurale superficielle.

Une remise doit être construite sur des fondations.

### **ARTICLE 41 :**

Le présent Règlement 897-14 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2015  
Premier projet : 12 janvier 2015  
Consultation publique : 28 janvier 2015  
Second projet : 9 février 2015  
Adoption finale : 9 mars 2015  
Publié le :

ADOPTÉE

15-03R-092

### **APPUI AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm est en cours d'élaboration d'un règlement visant la modification de son Schéma d'aménagement révisé afin notamment de répondre aux exigences de l'Orientation 10;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation et l'implication rigoureuse de la MRC dans le cadre du projet de modification du SAR;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis à l'ensemble des municipalités de la MRC en date du 20 février 2015 par la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a pris connaissance dudit projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement révisé;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement révisé répond aux orientations et à la vision de la municipalité de Sainte-Julienne;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne appuie le projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

15-03R-093

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 2015-0002 - 1505, RUE PÉPIN**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2015-0002 pour l'implantation d'un garage détaché à 1.28m de la ligne avant et qui doit être selon le règlement 377, article 78 implanté à 7.6m de la ligne avant;

**CONSIDÉRANT QUE** le citoyen a fait une demande de permis et que ce dernier a été délivré;

**CONSIDÉRANT QUE** le citoyen a respecté en totalité les directives inscrites au permis;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est situé à l'extrémité d'une rue sans issue;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a étudié la demande le 25 février 2015 et déposé ses recommandations au conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la dérogation mineure demandée pour l'implantation d'un garage détaché à 1.28m de la ligne avant au lieu de 7.6m (règlement 377, article 78) pour le 1505, rue Pépin.

ADOPTÉE

15-03R-094

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 2015-0005 - 2106, RUE MIMOSA**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2015-0005 pour l'implantation d'une résidence à 5.7m de la ligne arrière au lieu de 7.6m (règlement 377, article 77) située au 2106, rue Mimosa;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence est construite depuis au moins 1969;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne cause pas préjudice au voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la dérogation mineure demandée pour l'implantation d'une résidence à 5.7m de la ligne arrière au lieu de 7.6m (règlement 377, article 77) située au 2106, rue Mimosa.

ADOPTÉE

**15-03R-095**

**DEMANDE DE PIIA 2015-0006 - 1721 À 1725, ROUTE 125**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de PIIA a été déposée sous le numéro PIIA 2015-0006 qui vise à installer une enseigne temporaire de type chevalet en cour avant du commerce situé au 1723, route 125;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a étudié la demande le 25 février 2015 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Stéphane Breault  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Claude Rollin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2015-0006 pour le 1723, route 125 pour une période de 60 jours.

ADOPTÉE

**15-03R-096**

**DEMANDE DE PIIA 2015-0007 - 1497, ROUTE 125**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de PIIA a été déposée sous le numéro PIIA 2015-0007 qui vise à remplacer le revêtement de la toiture pour du bardeau d'asphalte architectural noir deux tons pour le 1497, route 125;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a étudié la demande le 25 février 2015 et déposé ses recommandations au conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Claude Rollin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Yannick Thibeault



No. résolution  
ou annotation

**15-03R-097**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 9 mars 2015

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA 2015-0007 pour le 1497,  
route 125.

ADOPTÉE

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Richard Desormiers  
**APPUYÉ PAR** Madame Manon Desnoyers

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

DE lever la séance

ADOPTÉE

Monsieur Marcel Jetté  
Maire

Madame France Landry  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière